

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 mars 2006

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 377

présenté par

MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,  
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,  
Boucheron et Lambert

-----  
**à l'amendement n° 247 rect. de la commission des lois**  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 12**

*(Art. L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Rédiger ainsi le 1° de cet article :

« 1° D'exploiter commercialement un logiciel, sciemment et sous quelque forme que ce soit, dans un but manifeste de mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement originellement proposé prévoit la pénalisation de la fabrication d'un outil en tant que tel plutôt que de réprimer ses usages répréhensibles. Il équivaut, pour prendre une métaphore simple, à l'interdiction de fabriquer des marteaux parce qu'ils peuvent être utilisés pour blesser quelqu'un. Il convient de l'améliorer en ne visant que ce qui est clairement répréhensible : tirer un bénéfice de l'échange illégal d'œuvres au mépris des droits d'autrui.